

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE****DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_145****Objet : Renouvellement de la marque "Estaminets Flamands"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclus sans effets financiers pour l'intercommunalité
- Ayant pour effet la perception d'une recette,
- Dont les engagements financiers pour l'intercommunalité en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant que Cœur de Flandre agglo est co-titulaire de la marque semi-figurative « Estaminets Flamands » ;

Considérant que la marque « Estaminets Flamands » regroupe les restaurateurs labellisés en Flandre qui ont à cœur de défendre l'identité flamande et qu'elle est une marque de garantie pour le consommateur ;

Considérant l'expiration du dépôt de marque le 15 septembre 2025 et la nécessité de renouveler ce dépôt ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le renouvellement du dépôt de la marque semi-figurative « Estaminets Flamands » auprès de l'Institut National de la propriété Industrielle (INPI) ;

Article 2 : De renouveler la marque dans les classes de produits 32, 35 et 43 contre la somme de 555 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

